

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 121

**PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) LIQUIDITE-
OPTIMUM EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** les délibérations des membres du Comité Exécutif lors de leur 55^{ème} réunion tenue le 11 août 2017 à Abidjan, agréant sous réserve, le Fonds Commun de Placement LIQUIDITE-OPTIMUM en qualité d'OPCVM sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la levée de la réserve, constatée par le Secrétariat Général du Conseil Régional en date du 15 septembre 2017 ;

DECIDE

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) LIQUIDITE-OPTIMUM est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP LIQUIDITE-OPTIMUM est enregistré sous le numéro FCP/2017-06.

Article 2

Le FCP LIQUIDITE-OPTIMUM présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	LIQUIDITE-OPTIMUM
Type	Fonds Commun de Placement « Obligations moyen et long terme »
Promoteurs	CGF GESTION et CGF BOURSE
Objet	Gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières
Nature	Fonds de capitalisation
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGI CGF BOURSE
Dépositaire	CGF BOURSE
Société de Gestion	CGF GESTION
Commissaire aux Comptes	Titulaire : MAZARS SENEGAL représenté par Taïbou MBAYE Suppléant : KPMG Audit Sénégal représenté par NDIAGA SARR
Orientation de gestion	LIQUIDITE-OPTIMUM est un OPCVM «Obligations moyen et long terme » Ses actifs seront constitués de : <ul style="list-style-type: none"> - 90% au moins en obligations moyen et long terme, en OPCVM obligataires et titres assimilés ; - le reste en liquidités, en obligations court terme, en actions et titres assimilés.
Souscripteurs visés	Personnes physiques et morales résidentes ou non de l'UEMOA
Horizon de placement	Cinq (05) ans au minimum
Lieux de souscription et de rachat	Les souscriptions des parts sont reçues à CGF BOURSE et chez tout distributeur agréé par les promoteurs.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Les ordres de souscription reçus à J seront centralisés et transmis à CGF BOURSE au plus tard J+3 jours ouvrés à 10 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Modalités de rachat	Les ordres de rachat reçus à J seront centralisés et transmis aux services compétents de CGF BOURSE au plus tard J+3 jours ouvrés à 10 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les rachats sont réglés par le Dépositaire du FCP, dans un délai de trois (3) jours maximum suivant le jour de rachat.
Valorisation	Quotidienne
Frais de gestion	1,5 % HT l'an
Commission de souscription	1,5% maximum du montant souscrit dû à la société de gestion
Commission de rachat	1,5% maximum du montant souscrit dû à la société de gestion

Article 3

La note d'information du FCP LIQUIDITE-OPTIMUM a été visée sous le numéro FCP/2017-06/NI-01-2017.

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 5

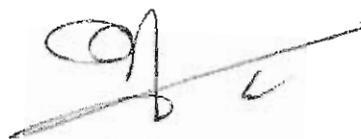
La décision portant agrément du FCP LIQUIDITE-OPTIMUM doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 6

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 15 septembre 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE